



Recueil des textes légaux et réglementaires suédois

Arrêté relatif aux espèces exotiques envahissantes

SFS

Publié
le

Promulgué Cliquez ici pour indiquer la date.

Le gouvernement suédois établit par la présente ¹ ce qui suit.

Chapitre 1 Dispositions introductives

Article 1 Le présent arrêté contient des dispositions relatives aux espèces exotiques envahissantes.

Il complète le règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.

Article 2 Le présent arrêté est émis en vertu du

- chapitre 8, article 4, du code de l'environnement, pour ce qui concerne le chapitre 1, article 5, chapitre 3, articles 1 à 7, article 9 et article 10, deuxième alinéa, le chapitre 4, article 13, chapitre 5, l'article 3, l'article 4, premier alinéa, et l'article 8, chapitre 6, l'article 4, l'article 11, premier alinéa, l'article 12, premier alinéa, l'article 16, premier alinéa, et l'article 17, premier alinéa, points 1 et 2, et deuxième alinéa;
- du chapitre 8, article 11, de l'instrument de gouvernement, pour ce qui concerne le chapitre 6, article 13, premier alinéa, et article 14; et
- du chapitre 8, article 7, de l'instrument de gouvernement, pour ce qui concerne les autres dispositions.

Article 3 Aux fins du présent arrêté, on entend par *titulaire du droit d'usage* une personne qui dispose d'un droit spécial sur un bien immobilier ou qui est responsable de la gestion d'une zone.

Aux fins du présent arrêté, un *plan d'eau fermé* désigne un plan d'eau délimité sans sortie, tel que les petits lacs, les bassins de jardin ou les bassins artificiels.

Les autres termes et expressions utilisés dans le présent arrêté ont la même signification que dans le règlement (UE) n° 1143/2014.

Article 4 L'autorité responsable en vertu du présent arrêté est:

- pour les espèces vivant dans l'eau, l'Agence suédoise pour la gestion du milieu marin et de l'eau; et

¹ Voir la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

– pour les espèces vivant sur terre, l’Agence suédoise pour la protection de l’environnement.

SFS

Article 5 La liste nationale des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour la Suède qui peut être établie conformément à l’article 12, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1143/2014 (ci-après la «liste nationale») figure à l’annexe du présent arrêté.

Chapitre 2 Espèces non inscrites sur la liste de l’Union ou sur la liste nationale

Espèces qui devraient être incluses dans la liste de l’Union

Article 1 L’Agence suédoise pour la gestion du milieu marin et de l’eau et l’Agence suédoise pour la protection de l’environnement procèdent, dans leurs domaines de compétence respectifs, à une évaluation des risques visée à l’article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1143/2014 dans les cas précisés à l’article 5, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement de l’UE.

Lorsqu’une évaluation des risques est effectuée, l’autorité responsable donne aux autorités concernées la possibilité d’exprimer leur avis.

Article 2 Si une évaluation des risques montre qu’une espèce doit être inscrite sur la liste de l’Union, l’autorité responsable soumet l’évaluation des risques au gouvernement, accompagnée:

1. d’informations indiquant comment les critères énoncés à l’article 4, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1143/2014 sont remplis; et

d’une analyse de la manière dont l’inscription sur la liste de l’Union est compatible avec l’accord de l’Organisation mondiale du commerce sur les mesures sanitaires et phytosanitaires.

Avant que les informations visées au premier alinéa, point 2, ne soient soumises au gouvernement, l’autorité responsable donne à l’Office national suédois du commerce la possibilité de formuler des observations.

Espèces qui devraient être incluses dans la liste nationale

Article 3 L’Agence suédoise pour la gestion du milieu marin et de l’eau et l’Agence suédoise de protection de l’environnement proposent au gouvernement, dans leurs domaines de compétence respectifs:

1. les espèces qui devraient être incluses dans la liste nationale et quelles dispositions devraient leur être applicables; et

les espèces figurant sur la liste nationale qui devraient faire l’objet d’une coopération régionale renforcée conformément à l’article 11 du règlement (UE) n° 1143/2014.

Pour chaque espèce proposée conformément au premier alinéa, point 1, l’autorité responsable procède à l’évaluation des risques visée à l’article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1143/2014. L’autorité expose les raisons pour lesquelles l’espèce est considérée comme une espèce exotique envahissante et pour lesquelles elle devrait figurer sur la liste nationale.

Les propositions soumises conformément au premier alinéa, point 1, comprennent une analyse d’impact et une évaluation de la compatibilité de la proposition avec l’accord de l’Organisation mondiale du commerce sur les mesures sanitaires et phytosanitaires.

Article 4 Avant que l'autorité responsable ne présente une proposition au gouvernement conformément à l'article 3, premier alinéa, point 1, l'autorité donne à l'Agence suédoise des forêts, au Conseil suédois de l'agriculture et aux autres autorités compétentes la possibilité d'exprimer leur avis. Si la proposition est susceptible d'avoir une incidence sur l'élevage de rennes ou la culture samie, le parlement sami doit également avoir la possibilité de formuler des observations.

L'article 5 de l'arrêté (1994:2029) sur les règles techniques contient des dispositions relatives à l'obligation de consulter l'Office national du commerce suédois sur la conception des règles techniques.

Article 5 Si l'autorité responsable estime qu'une espèce d'arbre forestier utilisée pour la production de bois devrait être incluse dans la liste nationale ou être couverte par une coopération régionale renforcée, l'Agence suédoise des forêts élabore une proposition sur ce qui s'applique aux espèces sur les terres couvertes par la loi forestière (1979:429) et soumet la proposition à l'autorité responsable. Dans sa proposition au gouvernement, l'autorité responsable présente la proposition de l'Agence suédoise des forêts, les éventuelles différences entre les propositions des autorités et les motifs qui les sous-tendent.

Espèces qui devraient être couvertes par des mesures d'urgence

Article 6 Si une situation telle que visée à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1143/2014 survient pour une espèce non inscrite sur la liste de l'Union ou sur la liste nationale, l'Agence suédoise pour la gestion du milieu marin et de l'eau et l'Agence suédoise pour la protection de l'environnement, dans leurs domaines de compétence, informent le gouvernement et proposent les mesures d'urgence sous la forme d'interdictions au titre de l'article 7, paragraphe 1, du règlement de l'UE qui devraient s'appliquer à l'espèce.

L'autorité responsable en informe la Commission européenne et les États membres de l'Union européenne conformément à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1143/2014 et procède à l'évaluation des risques visée à l'article 10, paragraphe 3, du règlement de l'UE.

Article 7 Si une espèce visée à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1143/2014 ne peut pas être inscrite sur la liste de l'Union, mais que la situation exige néanmoins que des mesures d'urgence soient adoptées, l'autorité responsable:

1. en informe le gouvernement dans la notification qu'elle lui adresse; et
2. prend les mesures nécessaires pour permettre l'inscription de l'espèce sur la liste nationale.

Chapitre 3 Interdictions, dérogations et permis

Interdictions applicables aux espèces figurant sur la liste nationale

Article 1 Les espèces inscrites sur la liste nationale ne peuvent pas être intentionnellement

1. introduites dans le pays;
2. gardées, y compris en milieu confiné;
3. élevées, y compris en milieu confiné;
4. transportées, sauf vers un établissement dans le cadre d'une mesure d'éradication;
5. mises sur le marché;

- 6. utilisées ou échangées;
- 7. laissées se reproduire, croître ou être cultivées, y compris en milieu confiné; ou
- 8. libérées dans l'environnement.

Déroptions générales pour les espèces figurant sur la liste nationale

Article 2 Les interdictions prévues à l'article 1 ne s'appliquent pas si la manipulation de l'espèce est couverte par une autorisation délivrée conformément à l'article 9.

Article 3 Les interdictions visées à l'article 1, points 2, 4 et 6, ne s'appliquent pas aux animaux présentés dans les parcs zoologiques si:

- 1. l'animal se trouvait dans le zoo avant que l'espèce ne soit inscrite sur la liste nationale; et
- 2. toutes les mesures appropriées ont été prises pour empêcher l'animal de se reproduire.

Article 4 Les interdictions visées à l'article 1, points 2 et 4, ne s'appliquent pas aux espèces présentes dans les stocks commerciaux pendant une période d'un an à compter de la date à laquelle l'espèce a été inscrite sur la liste nationale, si:

- 1. l'espèce était en possession du détenteur avant son inscription sur la liste nationale;
- 2. l'espèce est maintenue en milieu confiné; et
- 3. toutes les mesures appropriées ont été prises pour empêcher l'espèce de se reproduire ou de s'échapper.

L'interdiction prévue à l'article 1er, paragraphe 5, ne s'applique pas non plus au transfert de l'espèce à toute personne se trouvant en dehors des frontières de la Suède si les autres conditions prévues au premier alinéa sont remplies.

Article 5 L'interdiction prévue à l'article 1, paragraphe 7, d'autoriser délibérément la reproduction ou la croissance d'espèces ne s'applique, en ce qui concerne la présence d'espèces sur une propriété, qu'aux propriétaires ou titulaires du droit d'usage qui sont une autorité publique, une municipalité ou une région et qui sont habilités à prendre les mesures nécessaires sur la propriété pour se conformer à l'interdiction.

Les entités autres que les organismes gouvernementaux, les municipalités ou les régions doivent prendre les mesures nécessaires pour empêcher la propagation d'espèces terrestres et d'espèces aquatiques dans les plans d'eau fermés situés sur une propriété si, en tant que propriétaires ou titulaires d'un droit d'usage, elles sont habilitées à prendre de telles mesures.

Déroptions spécifiques aux espèces figurant sur la liste nationale

Article 6 L'interdiction visée à l'article 1er, paragraphe 1, ne s'applique pas au cotonéaster divariqué *Cotoneaster divaricatus*. Pour cette espèce, les interdictions visées à l'article 1, points 2 à 8, ne s'appliquent que dans les comtés de Gotland et de Kalmar.

Article 7 Les interdictions visées à l'article 1 ne s'appliquent pas:

- 1. aux hybrides stériles du rosier du Japon *Rosa Rugosa*; ou

2. aux spécimens d'orpin bâtard *Phedimus spurius* et d'orpin hybride *Phedimus hybridus*, utilisés ou destinés à être utilisés sur des toitures végétalisées ou des toitures de sedum, lorsque ces toitures ont été construites avant ou pas plus de trois ans après l'ajout de l'espèce à la liste nationale.

Interdictions et dérogations relatives aux espèces figurant sur la liste de l'Union

Article 8 Les dispositions relatives aux interdictions relatives aux espèces exotiques envahissantes inscrites sur la liste de l'Union sont énoncées à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1143/2014.

Le même règlement contient des dispositions indiquant que, malgré les interdictions, il est possible, sous certaines conditions, de détenir ces espèces en tant qu'animaux de compagnie ou de les commercialiser (articles 31 et 32).

Permis concernant certaines manipulations d'espèces

Article 9 Un permis relatif à des activités impliquant des espèces figurant sur la liste nationale ou faisant l'objet de mesures d'urgence peut être accordé pour:

1. la recherche ou d'autres activités scientifiques, y compris l'utilisation médicale ultérieure ou la conservation ex situ des espèces;
2. des activités autres que la recherche et les activités scientifiques, si cela est nécessaire pour des raisons impérieuses d'intérêt public, y compris des considérations sociales et économiques; et
3. l'importation et introduction du homard américain *Homarus americanus*.

Un permis visé aux points 1 et 2 du premier alinéa ne peut être accordé que si les conditions énoncées à l'article 8, paragraphes 2 à 3, du règlement (UE) n° 1143/2014 sont remplies.

La délivrance d'un permis peut être assortie de conditions nécessaires à la gestion de l'espèce.

Article 10 En vertu de l'article 3 du chapitre 24 du code de l'environnement, un permis peut, sous certaines conditions, être révoqué en tout ou en partie.

Un permis en vertu de l'article 9, premier alinéa, points 1 et 2, peut également être retiré si les conditions énoncées à l'article 8, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1143/2014 sont remplies.

Article 11 Les dispositions relatives aux permis et aux retraits de permis pour les activités impliquant des espèces figurant sur la liste de l'Union sont énoncées à l'article 8, paragraphes 1 et 5, et à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1143/2014.

Article 12 Les questions relatives aux permis et aux retraits de permis pour des activités impliquant des espèces inscrites sur la liste de l'Union ou la liste nationale ou couvertes par des mesures d'urgence sont examinées par l'Agence suédoise pour la gestion du milieu marin et de l'eau et l'Agence suédoise pour la protection de l'environnement, dans leurs domaines de compétence respectifs.

L'autorité responsable publie les informations relatives aux permis visés à l'article 8, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 1143/2014.

Chapitre 4 Mesures de lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Mesures d'éradication

Article 1 Le conseil du comté décide des mesures d'éradication pour les espèces qui:

1. figurent sur la liste de l'Union et ne font pas l'objet de mesures de gestion; ou
2. font l'objet de mesures d'urgence.

Le conseil du comté peut décider de mesures d'éradication pour les espèces qui figurent sur la liste nationale et qui ne sont pas couvertes par des mesures de gestion.

Le conseil du comté est responsable de la mise en œuvre des mesures d'éradication.

Article 2 En ce qui concerne les espèces soumises à des obligations de notification en vertu de l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1143/2014, le conseil du comté prend des mesures conformément à l'article 17, paragraphe 1, du règlement et en informe l'autorité responsable.

En cas de détection précoce de l'introduction ou de la présence d'espèces figurant sur la liste nationale ou faisant l'objet de mesures d'urgence, des mesures d'éradication sont prises sans délai.

Article 3 Le conseil du comté peut déléguer à une municipalité, à la demande de cette dernière, la responsabilité, au sein de la commune, des tâches confiées au conseil du comté en vertu des articles 1 et 2.

Article 4 L'Agence suédoise pour la gestion du milieu marin et de l'eau et l'Agence suédoise de protection de l'environnement surveillent, dans leurs domaines de responsabilité respectifs, l'efficacité de l'éradication des espèces exotiques envahissantes et, le cas échéant, veillent à ce que les mesures soient coordonnées au niveau national.

L'autorité responsable peut, si cela s'avère nécessaire pour une éradication efficace au niveau national, décider de prendre en charge les tâches assignées au conseil du comté en vertu des articles 1 et 2.

Déroptions à l'obligation d'éradication des espèces inscrites sur la liste de l'Union

Article 5 L'Agence suédoise pour la gestion du milieu marin et de l'eau et l'Agence suédoise pour la protection de l'environnement évaluent, dans leurs domaines de compétence respectifs, si les espèces inscrites sur la liste de l'Union devraient être exemptées de l'éradication au motif qu'une ou plusieurs des conditions énoncées à l'article 18, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1143/2014 sont remplies.

Lorsque l'autorité estime qu'une espèce inscrite sur la liste de l'Union ne devrait pas être éradiquée, elle en informe le gouvernement. L'autorité prend également les mesures et décisions requises en vertu de l'article 18, paragraphes 1 et 4, du règlement de l'UE.

Article 6 L'Agence suédoise pour la gestion du milieu marin et de l'eau et l'Agence suédoise pour la protection de l'environnement déterminent, dans leurs domaines de compétence respectifs, et conformément à l'article 19, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1143/2014, les espèces inscrites sur la liste de l'Union qui sont largement répandues en Suède et devraient donc faire l'objet de mesures de gestion.

L'autorité responsable identifie également les espèces figurant sur la liste nationale qui ne peuvent être éradiquées dans tout ou partie du pays et qui doivent donc faire l'objet de mesures de gestion.

Article 7 L'autorité responsable examine les mesures de gestion requises en vertu de l'article 19, paragraphes 1 à 3, du règlement (UE) n° 1143/2014 en ce qui concerne les espèces figurant sur la liste de l'Union qui:

1. ne doivent pas être éradiqués conformément à l'article 18 du règlement (UE) n° 1143/2014; ou
2. sont largement diffusées selon l'évaluation de l'autorité.

L'autorité responsable examine également les mesures de gestion requises pour les espèces inscrites sur la liste nationale qui, selon son évaluation, ne peuvent pas être éradiquées dans tout ou partie du pays.

Article 8 L'autorité responsable rend compte, dans un programme de gestion, des mesures de gestion qui s'appliquent à une espèce en vertu de l'article 7 et des règlements pris en application du chapitre 6, article 12. Le programme doit être tenu à jour.

Article 9 Le conseil du comté décide des mesures de gestion et les met en œuvre dans la mesure requise par la réglementation et les programmes de gestion applicables à une espèce.

Le conseil du comté peut déléguer à une municipalité, à la demande de cette dernière, la responsabilité, au sein de la commune, des tâches confiées au conseil du comté en vertu du premier alinéa.

Article 10 En ce qui concerne les mesures de gestion sur les terres couvertes par la loi forestière (1979:429) et concernant les espèces d'arbres forestiers utilisées pour la production de bois, les dispositions des articles 7 et 8 concernant l'autorité responsable et les dispositions de l'article 9 concernant la préfecture s'appliquent à la place à l'Agence suédoise des forêts.

Mesures de restauration

Article 11 Le conseil du comté décide des mesures de restauration et les met en œuvre conformément à l'article 20 du règlement (UE) n° 1143/2014.

La préfecture doit également, en application de l'article 20 du règlement de l'UE, décider et mettre en œuvre des mesures de restauration concernant les espèces figurant sur la liste nationale.

Le conseil du comté peut déléguer à une municipalité, à la demande de cette dernière, la responsabilité, au sein de la commune, des tâches confiées au conseil du comté en vertu des premier et deuxième alinéas.

Article 12 Les dispositions relatives à la supervision figurent au chapitre 26 du Code de l'environnement et au chapitre 2, articles 6, 8 et 10, de l'arrêté relatif au contrôle environnemental (2011:13).

L'autorité chargée de la supervision procède aux inspections visées à l'article 8, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1143/2014.

Article 13 Le conseil du comté peut, dans le cadre de la supervision, prendre en charge et conserver une espèce qui:

1. figure sur la liste de l'Union ou sur la liste nationale; ou
2. fait l'objet de mesures d'urgence.

Si une espèce est détenue ou conservée par le conseil du comté, l'autorité peut, aux frais du propriétaire, la détruire, l'euthanasier ou prendre d'autres mesures nécessaires pour empêcher son introduction, ou pour empêcher ou limiter sa propagation. Le conseil du comté peut également décider de donner au propriétaire d'un animal de compagnie la possibilité de remettre l'animal conformément à l'article 31, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1143/2014.

Article 14 Les responsabilités et tâches des autorités publiques en vertu du présent chapitre s'étendent également aux zones terrestres et aquatiques détenues ou utilisées par des personnes autres que les autorités nationales, les municipalités ou les régions, qui sont exemptées, en vertu du chapitre 3, article 5, premier alinéa, de l'interdiction d'autoriser intentionnellement la reproduction ou la croissance d'espèces.

Les autorités exerçant des fonctions au titre du présent chapitre peuvent avoir accès à la propriété d'autrui dans les conditions prévues au chapitre 28, article 1, du code de l'environnement.

Chapitre 5 Contrôles officiels

Article 1 L'Agence suédoise de l'alimentation effectue les contrôles visés à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1143/2014 pour les catégories de marchandises qui:

1. sont des denrées alimentaires d'origine animale destinées à la consommation immédiate; ou
2. sont déclarés à l'Agence alimentaire suédoise conformément aux règlements adoptés en application du présent règlement ou aux mesures d'urgence décidées conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1143/2014.

Article 2 Le Conseil suédois de l'agriculture effectue les contrôles visés à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1143/2014 pour les catégories de marchandises qui:

1. sont soumises à des contrôles aux frontières par l'autorité conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil

(CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels); ou

2. sont notifiées au Conseil suédois de l'agriculture conformément aux règlements adoptés sur la base de la présente ordonnance ou conformément aux mesures d'urgence adoptées en vertu de l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1143/2014.

Article 3 Les dispositions applicables aux contrôles concernant les espèces figurant sur la liste de l'Union conformément à l'article 15, paragraphes 1 à 6, du règlement (UE) n° 1143/2014 et aux articles 1 et 2 s'appliquent également aux espèces figurant sur la liste nationale.

Article 4 L'Agence suédoise des denrées alimentaires et le Conseil suédois de l'agriculture peuvent, dans le cadre des contrôles effectués conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1143/2014 ou à l'article 3, conserver une espèce qui:

1. figure sur la liste de l'Union ou sur la liste nationale; ou
2. fait l'objet de mesures d'urgence.

Si l'Agence suédoise de l'alimentation ou le Conseil suédois de l'agriculture conserve une espèce, l'autorité en informe dès que possible l'autorité responsable de l'espèce conformément à la répartition des compétences prévue au chapitre 1, article 4.

Article 5 Lorsque des espèces faisant l'objet d'une interdiction d'importation en vertu de l'article 7, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1143/2014 ou du chapitre 3, article 1, point 1, sont saisies ou retenues, les douanes suédoises en informent dans les meilleurs délais:

1. l'Agence suédoise de l'alimentation et le Conseil suédois de l'agriculture selon la répartition des compétences en matière de contrôle telle que spécifiée aux articles 1 et 2; et
2. l'autorité responsable de l'espèce conformément à la répartition des compétences prévue au chapitre 1, article 4.

~~Lorsque des espèces ont été saisies dans le cadre de contrôles à la frontière intérieure en vertu de la loi sur l'autorité douanière (2024:710), le service des douanes contacte la préfecture dans les meilleurs délais.~~

Article 6 Les animaux vivants retenus en raison d'une interdiction d'introduction en vertu de l'article 7, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1143/2014 ou du chapitre 3, article 1, point 1, sont retenus dans une installation acceptable du point de vue du bien-être animal, conçue et maintenue dans des conditions telles que l'animal ne peut s'échapper ou se reproduire.

Article 7 Les végétaux et autres organismes retenus en raison d'une interdiction d'introduction en vertu de l'article 7, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1143/2014 ou du chapitre 3, article 1, point 1, sont retenus dans un lieu adapté au végétal ou à l'organisme et établi de

manière à empêcher la fuite ou la reproduction de graines, de spores ou de parties viables.

SFS

Article 8 Dans le cadre d'une inspection ou d'une détention, l'Agence suédoise des produits alimentaires et le Conseil suédois de l'agriculture peuvent, aux frais du propriétaire, détruire, euthanasier, refouler ou prendre toute autre mesure nécessaire pour empêcher l'introduction, ou empêcher ou limiter la propagation d'une espèce qui:

1. figure sur la liste de l'Union ou sur la liste nationale; ou
2. fait l'objet de mesures d'urgence.

Chapitre 6 Autres dispositions

Parcours des espèces

Article 1 L'Agence suédoise pour la gestion du milieu marin et de l'eau et l'Agence suédoise pour la protection de l'environnement prennent, dans leurs domaines de compétence respectifs, les mesures nécessaires pour les voies de dissémination des espèces conformément à l'article 13 du règlement (UE) n° 1143/2014.

Avant que l'autorité ne décide d'adopter ou de modifier un plan d'action concernant la voie d'une espèce, elle doit donner au Conseil suédois de l'agriculture, à l'Agence suédoise des forêts et aux autres autorités compétentes la possibilité de formuler des observations. Si le plan d'action est susceptible d'avoir une incidence sur l'élevage de rennes ou la culture samie, le parlement sami doit également avoir la possibilité de formuler des observations.

Article 2 L'Agence suédoise pour la gestion du milieu marin et de l'eau et l'Agence suédoise pour la protection de l'environnement doivent, dans le cadre de leurs domaines de compétence respectifs, identifier les voies prioritaires pour les espèces figurant sur la liste nationale et les consigner dans un plan d'action.

Système de surveillance

Article 3 L'Agence suédoise pour la gestion du milieu marin et de l'eau et l'Agence suédoise pour la protection de l'environnement veillent, dans leurs domaines de compétence respectifs, à la mise en place d'un système de surveillance, tel que visé à l'article 14 du règlement (UE) n° 1143/2014. Le système de surveillance s'applique aux espèces figurant sur la liste de l'Union ou sur la liste nationale et aux espèces faisant l'objet de mesures d'urgence.

Article 4 Les autorités nationales et les municipalités responsables ou chargées de la surveillance environnementale informent l'autorité compétente de la présence dans l'environnement d'espèces figurant sur la liste de l'Union ou sur la liste nationale, ou faisant l'objet de mesures d'urgence. La notification doit être effectuée sans délai lorsqu'il s'agit d'espèces qui ont été éradiquées ou qui n'ayant jamais été présentes dans le pays.

Article 5 L'Agence suédoise pour la gestion du milieu marin et de l'eau et l'Agence suédoise pour la protection de l'environnement respectent, dans leurs domaines de compétence respectifs, l'obligation de notification et d'information découlant de l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1143/2014 dès la détection précoce d'une introduction ou d'une occurrence d'une espèce inscrite sur la liste de l'Union.

Article 6 L'Agence suédoise pour la gestion du milieu marin et de l'eau et l'Agence suédoise de protection de l'environnement notifient et informent, dans leurs domaines de compétence respectifs, la Commission européenne, les autres États membres et les pays tiers, dans la mesure requise par l'article 19, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1143/2014. S'il existe un risque important que la propagation d'une espèce affecte la Norvège, celle-ci doit en être informée.

Article 7 L'Agence suédoise pour la gestion du milieu marin et de l'eau et l'Agence suédoise de protection de l'environnement remplissent, dans leurs domaines de responsabilité respectifs, les obligations de notification et d'information découlant de l'article 17, paragraphes 1 et 4, et de l'article 31, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1143/2014. Les informations fournies conformément à l'article 31, paragraphe 2, du règlement de l'UE doivent également être communiquées aux détenteurs d'animaux qui ne sont pas propriétaires.

Rapport à la Commission européenne

Article 8 L'Agence suédoise de protection de l'environnement transmet les informations à la Commission européenne conformément à l'article 24, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1143/2014 et aux actes d'exécution adoptés par la Commission en vertu de l'article 24, paragraphe 4, du règlement de l'UE.

Article 9 L'Agence suédoise pour la gestion du milieu marin et de l'eau doit, dans le cadre de ses domaines de compétence, fournir à l'Agence suédoise pour la protection de l'environnement les informations dont celle-ci a besoin pour fournir des informations visées à l'article 8.

Article 10 Le conseil du compté fournit les informations nécessaires pour permettre à l'autorité responsable de s'acquitter de ses responsabilités en vertu des articles 8 et 9.

Droit de promulguer des règlements

Article 11 L'Agence suédoise pour la gestion du milieu marin et de l'eau et l'Agence suédoise de protection de l'environnement peuvent, dans leurs domaines de responsabilité respectifs, adopter d'autres prescriptions concernant:

1. les méthodes d'éradication des espèces exotiques envahissantes et la gestion de ces espèces dans le cadre des mesures d'éradication;
2. les mesures de restauration conformément à l'article 20 du règlement (UE) n° 1143/2014 ou au chapitre 4, article 11;
3. la détention d'animaux de compagnie conformément à l'article 31 du règlement (UE) n° 1143/2014;

4. l'exposition des animaux dans les parcs zoologiques conformément au chapitre 3, article 3; et

5. l'entreposage conformément à l'article 32 du règlement (UE) n° 1143/2014 ou au chapitre 3, article 4.

Les autorités donnent au Conseil suédois de l'agriculture la possibilité de formuler des observations avant la notification des règlements.

Article 12 L'Agence suédoise pour la gestion du milieu marin et de l'eau et l'Agence suédoise de protection de l'environnement peuvent, dans leurs domaines de compétence respectifs, adopter des prescriptions sur:

1. les zones de gestion et les mesures de gestion conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1143/2014 pour les espèces inscrites sur la liste de l'Union et largement répandues en Suède; et

2. les zones de gestion et les mesures de gestion pour les espèces inscrites sur la liste nationale.

Le droit d'édicter des règlements ne s'applique pas aux mesures de gestion des terres soumises à la loi sur les forêts (1979:429) et qui concernent les espèces d'arbres forestiers utilisées pour la production de bois.

Avant d'émettre des règlements, l'autorité donne au Conseil suédois de l'agriculture, à l'Agence suédoise des forêts et aux autres autorités compétentes la possibilité de présenter leurs observations. Si les règlements sont susceptibles d'avoir une incidence sur l'élevage des rennes ou la culture samie, le Parlement sami doit également avoir la possibilité de donner son avis.

Article 13 L'Agence suédoise pour la gestion du milieu marine et de l'eau et l'Agence suédoise pour la protection de l'environnement peuvent, dans le cadre de leurs domaines de compétence respectifs, adopter des prescriptions relatives à la mise en œuvre du chapitre 3, articles 9 à 11.

Avant de délivrer des règlements, l'autorité donne à l'Administration des douanes suédoise la possibilité de formuler des observations.

Article 14 L'Agence suédoise pour la gestion du milieu marin et de l'eau et l'Agence suédoise pour la protection de l'environnement peuvent, dans leurs domaines de compétence respectifs, adopter des prescriptions concernant l'application des articles 8 à 10.

Article 15 Avant que l'Agence suédoise pour la gestion du milieu marin et de l'eau et l'Agence suédoise pour la protection de l'environnement ne publient des règlements en application du présent arrêté, les autorités se donnent mutuellement la possibilité de formuler des observations.

Article 16 L'Agence suédoise des forêts peut, en ce qui concerne les mesures de gestion sur les terres soumises à la loi forestière (1979:429) et relatives aux espèces d'arbres forestiers utilisées pour la production de bois, adopter des prescriptions sur:

1. les zones de gestion et les mesures de gestion conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1143/2014 pour les espèces inscrites sur la liste de l'Union et largement répandues en Suède; et

2. les zones de gestion et les mesures de gestion pour les espèces inscrites sur la liste nationale.

Avant d'émettre des règlements, l'autorité donne au Conseil suédois de l'agriculture, à l'Agence suédoise pour la protection de l'environnement et aux autres autorités compétentes la possibilité de formuler des observations. Si les règlements sont susceptibles d'avoir une incidence sur l'élevage des rennes ou la culture samie, le Parlement sami doit également avoir la possibilité de donner son avis.

Article 17 L'Agence suédoise de l'alimentation peut, en ce qui concerne les catégories de produits qui sont des denrées alimentaires d'origine animale destinées à une consommation immédiate, édicter des règlements sur:

1. la mise en œuvre des contrôles officiels conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1143/2014 ou au chapitre 5, article 3; et
2. les redevances relatives à ces contrôles.

Le Conseil suédois de l'agriculture peut adopter les prescriptions visées au premier alinéa concernant les catégories de marchandises autres que les denrées alimentaires d'origine animale destinées à une consommation immédiate.

Avant l'adoption de la réglementation, l'Agence suédoise de l'alimentation et le Conseil suédois de l'agriculture se donnent mutuellement, ainsi qu'à l'Agence suédoise pour la gestion du milieu marin et de l'eau, à l'Agence suédoise de protection de l'environnement et aux douanes suédoises, la possibilité de formuler des observations.

Participation du public

Article 18 Les dispositions relatives à la participation du public sont énoncées à l'article 26 du règlement (UE) n° 1143/2014. Les dispositions relatives aux évaluations environnementales stratégiques sont énoncées au chapitre 6 du code de l'environnement et dans l'ordonnance sur l'évaluation environnementale (2017:966).

Redevances

Article 19 Les dispositions relatives aux redevances figurent dans l'ordonnance (1998:940) sur les taxes pour examen et supervision conformément au code de l'environnement.

Sanctions et à la confiscation

Article 20 Les dispositions relatives aux sanctions et à la confiscation sont énoncées au chapitre 29 du code de l'environnement.

Recours

Article 21 Les dispositions relatives aux recours sont énoncées au chapitre 19, article 1, du code de l'environnement.

-
1. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er mai 2026.
 2. Le présent arrêté abroge l'arrêté (2018:1939) sur les espèces exotiques envahissantes.

Au nom du gouvernement

SFS

ROMINA POURMOKHTARI

Stina Nordström
(Ministère du climat et de
l'industrie)

Liste nationale des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour la Suède

Animaux

Poissons

Nom scientifique de l'espèce	Nom suédois de l'espèce
<i>Ameiurus nebulosus</i>	Brun dvärgmal
<i>Carassius gibelio</i>	Silverruda
<i>Coregonus muksun</i>	Muksun
<i>Coregonus peled</i>	Peledsik (storskallesik)
<i>Hypophthalmichthys nobilis</i>	Marmorkarp
<i>Ictalurus punctatus</i>	Prickig dvärgmal
<i>Misgurnus amamianus</i> , <i>Misgurnus buphoensis</i> , <i>Misgurnus chipisaniensis</i> , <i>Misgurnus fossilis</i> , <i>Misgurnus dabryanus</i> , <i>Misgurnus mohoity</i> , <i>Misgurnus multimaculatus</i> , <i>Misgurnus nahangensis</i> , <i>Misgurnus nikolskyi</i> och <i>Misgurnus tonkinensis</i>	Väderfiskar
<i>Neogobius melanostomus</i>	Svartmunnad smörbult
<i>Oncorhynchus gorbuscha</i>	Puckellax
<i>Pimephales promelas</i>	Knölskallelöja
<i>Ponticola kessleri</i>	'Bighead goby'

Invertébrés aquatiques

Nom scientifique de l'espèce	Nom suédois de l'espèce
<i>Homarus americanus</i>	Amerikansk hummer
<i>Rapana venosa</i>	Apelsinläpp
<i>Sinanodonta woodiana</i>	Kinesisk dammussla

Végétaux

Plantes terrestres vasculaires

Nom scientifique de l'espèce	Nom suédois de l'espèce
<i>Cotoneaster divaricatus</i>	Spärroxbär
<i>Cotula coronopifolia</i>	Strandkotula
<i>Lupinus nootkatensis</i>	Sandlupin
<i>Lupinus polyphyllus</i>	Blomsterlupin
<i>Phedimus hybridus</i>	Sibiriskt fetblad
<i>Phedimus spurius</i>	Kaukasiskt fetblad
<i>Rosa rugosa</i>	Vresros
<i>Solidago canadensis</i>	Kanadensiskt gullris
<i>Solidago gigantea</i>	Höstgullris

Végétaux

Plantes aquatiques vasculaires

Nom scientifique de l'espèce	Nom suédois de l'espèce
<i>Elodea canadensis</i>	Vattenpest
<i>Nymphoides peltata</i>	Sjögull